

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: **500-06-000378-071**

CATHERINE SAVOIE

Demanderesse

c.

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

-et-

PETRO-CANADA

-et-

SHELL CANADA

-et-

ULTRAMAR LTÉE

Défenderesses

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

LE RÈGLEMENT

Le 8 février 2016, la Demanderesse Catherine Savoie et les Défenderesses Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Petro-Canada, Shell Canada et Ultramar Ltée, collectivement « les parties », ont conclu un règlement d'une somme de **640 000, 00 \$**. Ce règlement a pour but de régler l'action collective de manière définitive.

La Demanderesse avait été autorisée par jugement rendu le 7 novembre 2008 à exercer une action collective dans laquelle elle allègue notamment une augmentation illégale de 1,3¢ le litre sur le prix de l'essence à la pompe vendue au Québec par les stations-service affichant la bannière des Défenderesses entre le 30 décembre 2006 et le 11 janvier 2007.

QUI EST MEMBRE?

Toutes personnes physiques, résidant au Québec du 30 décembre 2006 au 11 janvier 2007, qui ont acheté de l'essence à la pompe, dans la province de Québec, entre le 30 décembre 2006 et le 11 janvier 2007, dans une station-service de détail, appartenant ou affichant la bannière de Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Petro-Canada, Shell Canada ou Ultramar Limitée.

LE RECOUVREMENT PRÉVU AU RÈGLEMENT

Étant donné qu'il serait impraticable, inapproprié et trop onéreux de procéder à la liquidation des réclamations individuelles des membres, les parties ont convenu d'attribuer le montant au règlement au *Fonds vert du Gouvernement du Québec* et à un organisme désigné par la Demanderesse, avec le consentement des Défenderesses. L'attribution du montant au *Fonds vert du Gouvernement du Québec* et à un organisme désigné sera effectuée après déduction des frais d'avis et déboursés, des honoraires des avocats du groupe approuvés par le tribunal et du prélèvement du *Fonds d'aide aux actions collectives*.

Ce règlement devra être approuvé par la Cour le **6 juin 2016**.

HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE

La Cour supérieure entendra le **6 juin 2016** une demande visant à faire approuver les honoraires des avocats du groupe, TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE. Ceux-ci demanderont qu'un montant équivalent à 20 % (plus taxes) soit prélevé sur la somme de 640 000,00 \$ à verser par les Défenderesses. Ils demanderont aussi le remboursement de leurs déboursés à même la somme de 640 000\$. Ces déboursés s'élèvent aujourd'hui à environ 50 400 \$.

APPROBATION PAR LA COUR DU RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

L'audition de la *Demande pour faire approuver le règlement et pour faire approuver les honoraires des avocats du groupe* aura lieu au **Palais de justice de Laval, situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest Laval (Québec) H7T 2S9, salle 2.03, le 6 juin 2016, à 9h.**

OPPOSITION À LA DEMANDE

Vous pouvez vous opposer à la Demande en écrivant un commentaire à cet effet lors de votre inscription en tant que membre sur le site internet des avocats du groupe, ou encore en leur envoyant une lettre au plus tard le **5 juin 2016**. Si vous contestez par écrit la demande des avocats, ceux-ci produiront votre contestation à la Cour et vous pourrez faire part de votre position lors de l'audience.

BESOIN D'INFORMATION?

Le présent avis, la *Demande pour faire approuver le règlement et pour faire approuver les honoraires des avocats du groupe*, ainsi que tous les jugements et procédures pertinentes au dossier sont disponibles sur le site des avocats du groupe : www.tjl.quebec.

Pour toute question supplémentaire, veuillez contacter les avocats du groupe :

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Me Clara Poissant-Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
(514) 871-8385 poste 210
clara@tjl.quebec
www.tjl.quebec

Avis autorisé par la Cour supérieure du Québec